



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-166

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-26-001 - 01-DIRECCTE - arrêté délégation de signature - C. Lerouge (4 pages)	Page 3
R76-2016-09-26-002 - 02-DIRECCTE - arrêté délégation -contentieux C. Lerouge (2 pages)	Page 8
R76-2016-09-26-003 - 03-DIRECCTE - arrêté délégation - défenseurs syndicaux - C Lerouge (2 pages)	Page 11
R76-2016-09-22-003 - 04-ARS - arrêté MIGAC DAF - CH LEYME (4 pages)	Page 14
R76-2016-09-01-055 - 05-ARS - arrêté MIGAC DAF - Hôtel Dieu Saint Jacques - CHU Toulouse (2 pages)	Page 19
R76-2016-09-01-056 - 06-ARS - arrêté MIGAC DAF - Institut Claudius Regaud (2 pages)	Page 22
R76-2016-09-20-023 - 07-DRAAF - arrêté autorisation exploiter bien agricole au titre du contrôle des structures - Crampe Stéphane (2 pages)	Page 25
R76-2016-09-20-024 - 08-DRAAF - arrêté autorisation exploiter bien agricole au titre du contrôle des structures - Prat Robert (2 pages)	Page 28
R76-2016-09-20-025 - 09-DRAAF - arrêté refus exploiter bien agricole au titre du contrôle des structures- Abadie Francis (2 pages)	Page 31
R76-2016-08-30-005 - 10-ARS - Arrêté nomination Pr Jean Marc Davy - CHU Montpellier (1 page)	Page 34
R76-2016-09-26-004 - 11-ARS - Arrêté modif. renouvellement du Professeur Gérard Ascencio - CHU Nîmes (1 page)	Page 36
R76-2016-09-26-005 - 12-ARS - Arrêté modif. renouvellement Pr Jacques PELISSIER - CHU Nîmes (1 page)	Page 38

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-26-001

01-DIRECCTE - arrêté délégation de signature - C. Lerouge

*01-DIRECCTE -arrêté portant délégation à M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe Lerouge directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal Mailhos préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu les décisions des responsables de programme n° 102 « accès et retour à l'emploi » et n° 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (17 février 2014) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

SECTION I. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires ;
- l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Article 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, exceptées les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- les arrêtés fixant la liste la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail.

Article 3. – M. Christophe Lerouge peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

SECTION II. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ ET DE RESPONSABLE DE BOP

Article 4. – M. Christophe Lerouge est désignée responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi »
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

À ce titre, délégation est donnée à M. Christophe Lerouge à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

SECTION III.
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 5. – Délégation est donnée à M. Christophe Lerouge, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

- 1) sur les budgets opérationnels des programmes suivants :
 - 102 « Accès et retour à l'emploi »
 - 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
 - 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »
 - 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

Pour le BOP 134, délégation est donnée à M. Christophe Lerouge pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette délégation porte sur l'émission de titres de perception y afférents.

- 2) sur les crédits relevant du fonds européen désigné FSE « fonds social européen » et rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE ».

Article 6. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à :
 - 1 000 000 € pour les BOP 102 et 103 ;
 - 300 000 € pour les autres BOP.

Article 7. – M. Christophe Lerouge peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Article 8. – Délégation de signature est donnée à M. Christophe Lerouge en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV.
COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 9. – Délégation est donnée à M. Christophe Lerouge à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article 10. – Sont exclus de la présente délégation les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 11. – M. Christophe Lerouge peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'article 9 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Article 12. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 26 septembre 2016



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-26-002

02-DIRECCTE - arrêté délégation -contentieux C. Lerouge

02-arrêté portant délégation à M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et aux agents de la DIRECCTE au titre de la représentation de l'Etat devant les juridictions.

- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

Arrêté portant délégation à M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et aux agents de la DIRECCTE au titre de la représentation de l'État devant les juridictions

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R 431.7, R 431.10 et 731.3 ;
Vu le code de procédure civile, notamment les articles 438 à 445 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 427 à 461 ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2000.597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et le décret n° 2000.1115 du 22 novembre 2000 pris pour son application ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret en conseil des ministres du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal Mailhos préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
Vu l'arrêté préfectoral 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
Vu la circulaire du Premier ministre n° 3.274.SG du 23 septembre 1987 relative à la déconcentration du contentieux administratif ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête

Art. 1^{er}. – Les personnes dont les noms suivent sont autorisées

- 1) à représenter l'État aux audiences des juridictions administratives, civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, du secrétariat d'État au commerce extérieur et à la promotion du tourisme, du secrétariat d'État au commerce, à l'artisanat, à la consommation et à l'économie sociale et solidaire, ainsi que du ministère des finances et des comptes publics dans les limites du champ de compétences de la DIRECCTE,
- 2) à établir et communiquer à ces juridictions toutes pièces complémentaires qui leur seraient demandées, notes en délibéré, avis aux parquets et observations orales lors des audiences,

3) à procéder à tous les actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts, notamment en ce qui concerne les mises en recouvrement des astreintes :

- M. Christophe LEROUGE, directeur régional ;
- M. Stéphane BONNAFOUS, service régional de contrôle ;
- M. Pierre LARRIEU, service régional de contrôle ;
- Mme Caroline ROUVE, cellule PSE-Revitalisation ;
- M. Michel DUCROT, chef du pôle politique du travail ;
- Mme Nathalie VITRAT, adjointe au chef du pôle politique du travail ;
- Mme Sylvie MARTINOU, adjointe au chef du pôle politique du travail ;
- M. Jean DELIMARD, chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Maryse DERAY, adjointe au chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Isabelle GODIN, inspectrice de la CCRF, référente juridique ;
- Mme Françoise MONDON, inspectrice experte de la CCRF, référente juridique.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 26 septembre 2016



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-26-003

03-DIRECCTE - arrêté délégation - défenseurs syndicaux - C Lerouge

03-arrêté portant délégation à M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au titre de l'arrêt de la liste des défenseurs syndicaux et de l'agrément des organismes organisant des sessions de validation en vue de la délivrance du titre professionnel .

- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRÉNÉES

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

Arrêté portant délégation à M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au titre de l'arrêt de la liste des défenseurs syndicaux et de l'agrément des organismes organisant des sessions de validation en vue de la délivrance du titre professionnel

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal Mailhos préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}.— Délégation est donnée à M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

Défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale	Référence réglementaire
Arrêt de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale	L1453-4, L1453-7, L1453-8 et R1453-2
Modification, ajout, retrait, radiation	D1453-2-1 à D1453-2-9

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

Titres professionnels	Référence réglementaire
Agrément des organismes pour organiser des sessions de validation conduisant au titre professionnel du ministère de l'emploi	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R338-1 et suivants du code de l'éducation

Art. 3. – M. Christophe Lerouge peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Article 4. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 26 septembre 2016



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-22-003

04-ARS - arrêté MIGAC DAF - CH LEYME

*04 - arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au Centre Hospitalier spécialisé de Leyme.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON - MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LEYME*

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles, L.162-22-6 ; L.162-22-13, L.174-1 ; L.174- 1-1 et D.162-6 à D.162-8 ; R.162-32 à R.162-32-4, R 162-42 à R.162- 42-4 et R 174-2 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants, R.6145-1 et R.6145-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu** Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu** L'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 24 février 2014 fixant pour 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 24 février 2014 fixant pour 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que les montants des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** La circulaire du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté n°2014/DES/15 du 17 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie sous la forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2014 ;
- Vu** L'arrêté n°2014/DES/114 du 30 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie sous la forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2014 ;

Considérant le jugement du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux en date du 2 mars 2016, notifié le 28 avril 2016, et notamment son article 1^{er} annulant l'article 3 de l'arrêté N° 2014/DES/114 du 30 juin 2014 fixant à 36 292 599€ pour l'année 2014 le montant de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier de Leyme au titre de l'activité psychiatrie ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation résultant de cette annulation ;

Considérant le CPOM 2013-2017 de l'établissement ;

Considérant la procédure de fixation des recettes au sens de l'article R 6145-26 du code de la santé publique qui énonce : "Dans le délai de quinze jours suivant la publication de l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, dans le respect du montant de la dotation régionale fixée en application des dispositions de l'article L. 174-1-1 du même code [...]" ;

Considérant la procédure de fixation des recettes de l'année 2014 qui a donné lieu à quatre arrêtés de tarification dans le respect de l'article R 6145-26 du code de la santé publique, susmentionné, dont celui du 30 juin 2014, faisant l'objet du jugement susvisé ;

Considérant la version modifiée de l'Etat Prévisionnel des Dépenses et des Recettes acceptée le 13 août 2014 qui intègre les ressources notifiées le 20 juin 2014 ;

Considérant les travaux de modulation régionale de la dotation de financement en psychiatrie (DAF), menés de février 2014 à juillet 2014, en quatre réunions de pilotage et une réunion technique, en association avec un groupe constitué des fédérations représentatives des établissements de santé, auquel participait le Centre Hospitalier de Leyme, au titre de la FEHAP ;

Considérant la communication de la méthodologie et des éléments conclusifs du modèle ressortant des travaux du groupe par courrier du 11 juillet 2014, adressé à tous les établissements concernés motivant de façon détaillée la démarche régionale de rééquilibrage par fixation d'une dotation cible rééquilibrée, appliquée en partie à hauteur de 2% de cet écart, dans le cadre d'une application progressive ;

Considérant les quatre compartiments du modèle définis par :

- L'activité, nombre de séjours pour les prises en charge à temps complet, le nombre de venues et demi-venues dans le cas de prise en charge à temps partiel et le nombre d'actes pour l'ambulatoire. Pour chaque prise en charge, l'activité adulte et enfant est différenciée. Ces données d'activité sont issues du Recueil d'Informations Médicalisées en Psychiatrie (RIM-P) et contribuent à hauteur de 35% de la dotation théorique de l'établissement.
- La file active, nombre de patients vus au moins une fois pendant l'année par un ou plusieurs membres des équipes soignantes, quels que soient le nombre et la durée des prises en charge. Cet indicateur est analysé selon l'âge des patients (adulte et enfant) et les modalités de prise en charge (temps complet, partiel ou ambulatoire). Ces données sont issues du RIM-P et contribuent à hauteur de 35% de la dotation théorique de l'établissement.
- Le besoin de la population ajusté en fonction du taux de précarité. Données du recensement INSEE de la population de 2010. Le taux de précarité utilisé est calculé par le département du Suivi des données, Etudes et Statistiques de l'agence selon une méthodologie validée par l'INSEE. Ces données contribuent à hauteur de 20% de la dotation théorique de l'établissement.
- L'étendue du secteur, estimée en fonction de la superficie en km² des secteurs adultes et enfants des établissements. Ces données contribuent à hauteur de 10% de la dotation théorique de l'établissement.

Considérant le résultat du modèle qui fait apparaître un état de surdotation du Centre Hospitalier de Leyme, au regard de la situation des autres établissements de la région, soit +6,2M€ ;

Considérant le caractère transitoire de la modélisation régionale, dans l'attente d'un modèle de financement national ;

Considérant que l'analyse du retraitement comptable (RTC) 2014 corrobore ce constat de surdotation dans l'analyse des unités d'œuvre faisant apparaître un coût global de la prise en charge supérieur d'environ 10M€ au coût moyen national au vu des données PMSI (CH Leyme 40 148 191€ versus 30 908 726 € niveau national) ;

Considérant qu'en application de l'article R.6145-26 du CSP qui dispose que le directeur général de l'agence régionale de santé arrête le montant de la DAF en tenant compte [...] "des coûts de l'établissement au regard des coûts des autres établissements de la région et de la France par activités de soins[...]", l'agence est fondée à apprécier la surdotation de l'établissement et à en tenir compte dans la fixation de la DAF ;

Considérant l'application de la modulation de la DAF psychiatrie à l'établissement, par restitution de 600 628K€ sur la réserve initiale fixée par arrêté du 17/04/2014 à hauteur de -726 180€, pour un solde comptable négatif de -125 552€, contribution à la modulation régionale ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014/DES/15 du 17 avril 2014.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LEYME
N° FINESS : 460785090

est fixé pour l'année 2014, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 38 209 026 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	1 916 427 €
✓ DAF PSY	36 292 599 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX– 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Languedoc Roussillon- Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

22 SEP. 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-055

05-ARS - arrêté MIGAC DAF - Hôtel Dieu Saint Jacques - CHU Toulouse

*05 - arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à l'Hôtel Dieu Saint Jacques - CHU Toulouse.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
 versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
 HOTEL DIEU SAINT-JACQUES CHU TOULOUSE**

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/122 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

HOTEL DIEU SAINT-JACQUES CHU TOULOUSE
N° FINESS : 310781406

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 8 167 801 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 678 430 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 3 089 471 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 158 464 598 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 114 598 631 €
- ✓ aide à la contractualisation 43 865 967 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 42 101 424 € dont :

- ✓ DAF SSR 21 025 103 €
- ✓ DAF PSY 21 076 321 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-056

06-ARS - arrêté MIGAC DAF - Institut Claudius Regaud

04 - arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à l'Institut Claudius Regaud.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
INSTITUT CLAUDIUS REGAUD***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/123 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

INSTITUT CLAUDIUS REGAUD
N° FINESS : 310789136

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 236 026 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 8 956 102 €
- ✓ aide à la contractualisation 7 279 924 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € dont :

- ✓ DAF SSR 0 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-20-023

07-DRAAF - arrêté autorisation exploiter bien agricole au titre du contrôle des structures - Crampe Stéphane

- *Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Monsieur CRAMPE Stéphane*
- *signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-067

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-12, R.312-1 à R.312-3, R.331-1 à R.331-12 ;
- Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Stéphane CRAMPE auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées enregistrée le 09/06/2016 sous le n° 4116, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,54 hectares appartenant à la commune de BEGOLE sis sur la commune de BEGOLE ;
- Vu** la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par M. Francis ABADIE enregistrée le 09/06/2016 sous le n° 4115 ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Stéphane CRAMPE correspond à un agrandissement visant à la consolidation de son exploitation suite à son installation aidée ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Stéphane CRAMPE relève de la priorité n° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles « consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à l'installation avec DJA ou installation progressive avec DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation » ;

Considérant que la demande concurrente déposée par M. Francis ABADIE correspond à un agrandissement ;

Considérant que la demande concurrente déposée par M. Francis ABADIE relève de la priorité n° 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles « autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Stéphane CRAMPE dont le siège d'exploitation est situé à VIELLA est autorisé à exploiter le bien foncier agricole cadastré A 135 d'une superficie de 1,54 hectares appartenant à la commune de BEGOLE sis sur la commune de BEGOLE.

Art. 2. – A compter de la notification ou de la publication de la présente décision, des recours sont possibles dans un délai de 2 mois :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le **20 SEP. 2016**

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agro-alimentaire

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-20-024

08-DRAAF - arrêté autorisation exploiter bien agricole au titre du contrôle des structures - Prat Robert

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à Monsieur PRAT Robert un bien agricole au titre du
contrôle des structures.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-066

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-12, R.312-1 à R.312-3, R.331-1 à R.331-12 ;
- Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Robert PRAT auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 09/06/2016 sous le n° 4117, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,78 hectares appartenant à M. Jean-Claude THEZE sis sur les communes de TRIE sur BAISE et FONTRAILLES;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'absence de demande concurrente ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Robert PRAT dont le siège d'exploitation est situé à TRIE sur BAISE est autorisé à exploiter la parcelle agricole cadastrée ZK 46 sise sur la commune de FONTRAILLES et ZB 10 sise sur la commune de TRIE sur BAISE d'une superficie totale de 15,78 hectares appartenant à M. Jean-Claude THEZE.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – A compter de la notification ou de la publication de la présente décision, des recours sont possibles dans un délai de 2 mois :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le **20 SEP. 2016**

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agro-alimentaire

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-20-025

09-DRAAF - arrêté refus exploiter bien agricole au titre du contrôle des structures- Abadie Francis

*Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Monsieur
ABADIE Francis -
- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-068

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-12, R.312-1 à R.312-3, R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Francis ABADIE auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées enregistrée le 09/06/2016 sous le n° 4115, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,54 hectares appartenant à la commune de BEGOLE sis sur la commune de BEGOLE ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par M. Stéphane CRAMPE enregistrée le 09/06/2016 sous le n° 4116 ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Francis ABADIE correspond à un agrandissement ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Francis ABADIE relève de la priorité n° 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles « autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation » ;

Considérant que la demande concurrente déposée par M. Stéphane CRAMPE correspond à un agrandissement visant à la consolidation de son exploitation suite à son installation aidée ;

Considérant que la demande concurrente déposée par M. Stéphane CRAMPE relève de la priorité n° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles « consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à l'installation avec DJA ou installation progressive avec DJA jusqu'au 5^{ème} anniversaire de l'installation » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Francis ABADIE dont le siège d'exploitation est situé à BEGOLE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole cadastré A 135 d'une superficie de 1,54 hectares appartenant à la commune de BEGOLE sis sur la commune de BEGOLE.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – A compter de la notification ou de la publication de la présente décision, des recours sont possibles dans un délai de 2 mois :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 20 SEP. 2016

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agro-alimentaire

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-30-005

10-ARS - Arrêté nomination Pr Jean Marc Davy - CHU
Montpellier

*10-arrêté portant nomination du Professeur Jean Marc Davy en qualité de consultant au centre
hospitalier universitaire de Montpellier.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LRMP / 2016 - 1143

portant nomination du Professeur Jean Marc DAVY en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé
et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de
directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Jean Marc DAVY ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Patrice TAOUREL, président de la commission médicale
d'établissement du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur général du centre hospitalier universitaire
de Montpellier, en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine en date du 29 juin
2016 ;

Arrête

Article 1 : Monsieur le Professeur Jean Marc DAVY, professeur des universités-praticien
hospitalier est nommé en qualité de consultant, au centre hospitalier universitaire de
Montpellier pour une année à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 2 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim – site de Montpellier de
l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de
Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 30 AOÛT 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
Le Directeur général adjoint
La Directrice Générale
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-26-004

11-ARS - Arrêté modif. renouvellement du Professeur Gérard Ascencio - CHU Nîmes

*11 -arrêté portant renouvellement du Professeur Gérard Ascencio en qualité de consultant au
centre hospitalier universitaire de Nîmes.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LRMP / 2016 - 1455

Modifiant l'arrêté ARS LRMP / 2016 - 1145 portant renouvellement du Professeur Gérard ASECIO en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Nîmes

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ARS LRMP / 2016 - 1145 du 18 août 2016 portant renouvellement du Professeur Gérard ASECIO en qualité de consultant au centre hospitalier Nîmes ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Jean Emmanuel de la COUSSAYE, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nîmes, en date du 8 juin 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LRMP / 2016 - 1145 du 18 août 2016 susvisé sont modifiées comme suit :

La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Gérard ASECIO, professeur des universités-praticien hospitalier, pour une année supplémentaire au centre hospitalier universitaire de Nîmes à compter du 1^{er} septembre 2016, est acceptée.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ARS LRMP / 2016 - 1145 du 18 août 2016 susvisé sont modifiées comme suit :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim – site de Montpellier de l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 26 SEP. 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Directrice Générale
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-26-005

12-ARS - Arrêté modif. renouvellement Pr Jacques
PELISSIER - CHU Nîmes

*12-arrêté portant renouvellement du Professeur Jacques PELISSIER en qualité de consultant au
centre hospitalier universitaire de Nîmes.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LRMP / 2016 - 1456

Modifiant l'arrêté ARS LRMP /2016 - 1146 portant renouvellement du Professeur Jacques PELISSIER en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Nîmes

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ARS LRMP /2016-1146 portant renouvellement du Professeur Jacques PELISSIER en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Nîmes ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Jean Emmanuel de la COUSSAYE, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nîmes, en date du 8 juin 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LRMP / 2016 - 1146 du 18 août 2016 susvisé sont modifiées comme suit :

La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Jacques PELISSIER, professeur des universités-praticien hospitalier, pour une année supplémentaire au centre hospitalier universitaire de Nîmes à compter du 1^{er} septembre 2016, est acceptée.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LRMP / 2016 - 1146 du 18 août 2016 susvisé sont modifiées comme suit :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim – site de Montpellier de l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Fait à Montpellier, le 26 SEP. 2016

La Directrice Générale
Monique CAVALIER